

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 4-71-1902 modifiant les tarifs des voitures publiques.

n° 4-71-1902

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

14 novembre 1902

Numéro JO

n° 71 du 15/11/1902

Date du numéro

15 novembre 1902

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vule arrêté du 14 septembre 1900, fixant le tarif des voitures de place, et attendu que ce tarif trop élevé a donné lieu à des réclamations,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Les tarifs fixes par l'article 1er de l'arrêté précité du 15 septembre 1900 sont abrogés et remplacés par les tarifs suivants, à compter du 1er décembre : TARIFS DE JOUR Dans la ville de Djibouti La course.....Fr. 2 — L'heure.....» 2 50 Hors de la ville L'heure.....Fr. 3 — TARIFS DE NUIT De 7 h. 1/2 du soir à 5 heures du matin Dans la ville de Djibouti La course.....Fr. 2 50 L'heure.....» 3 — Hors de la ville L'heure.....Fr. 4 — La ville de Djibouti comprend les plateaux de Djibouti, du Serpent et du Ma arabout et la partie du village de Bender-Ghedid CoOmpAse entre Djibouti et l'av enuc de 20 metres qui sépare le village en deux parties.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et Inséré au Journal Officiel de la colonie.

A.BONHOURE.